

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
Bourg-lès-Valence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
2022-075-AR-DGS

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du travail,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2022 portant avis sur le nombre et la liste des dimanches travaillés autorisés au cours de l'année 2023,

Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés concernées par courrier du 12 septembre 2022,

Vu l'absence de réponse des syndicats CFDT, CFTC, CGT, FO et de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

Vu les avis favorables du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), de l'Union des Entreprises de Proximité (l'U2P) et du syndicat CFE-CGC en date du 13 septembre 2022, du 15 septembre 2022 et 06 octobre 2022,

Vu l'avis du Président de la Communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo du 05 décembre 2022,

Considérant que l'ouverture ponctuelle le dimanche des commerces de la commune, dans les conditions encadrées par le code du travail, est de nature à satisfaire l'intérêt des consommateurs et la vie locale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À titre exceptionnel, les commerces de détail de la commune de Bourg-lès-Valence seront autorisés à ouvrir les dimanches :

- 15 janvier 2023
- 25 juin 2023
- 02 juillet 2023
- 27 août 2023
- 26 novembre 2023
- 03 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 3132-27 du Code du travail, chaque salarié privé de repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLO

ID : 026-212600589-20221207-2022_075_AR_DGS-AR

Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Si le travail dominical précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Bourg-lès-Valence, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet de la Drôme et à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Fait à Bourg-lès-Valence,
le

07 DEC. 2022

Le Maire,

Marlène MOURIER

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

